



POLITIQUE DE GESTION COMITÉ CONSULTATIF EN CULTURE

ARTICLE 1 – Objectif de la politique de gestion

La présente politique vise à encadrer la mise en place et le fonctionnement du Comité consultatif en culture de la Municipalité du Village de Val-David, conformément aux orientations de la Politique des arts et de la culture 2025 et de son plan d'action.

Elle a pour objectif d'assurer une vision transversale de la culture au sein des actions municipales, notamment par l'émission de recommandations sur les actions, projets et initiatives développés sur le territoire, ainsi que par le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

Reconnaissant que la culture constitue un élément fondamental de l'identité et de l'ADN de Val-David, le Comité vise à préserver, valoriser et faire rayonner cette richesse collective, tout en soutenant un développement culturel cohérent, inclusif et durable.

ARTICLE 2 – Constitution et dénomination

Il est, par la présente politique, constitué un comité consultatif en culture, ci-après désigné « le Comité », dont le mandat, la composition, les fonctions et les règles de fonctionnement sont établis par la présente politique de gestion.

ARTICLE 3 – Mission et mandat

Le Comité a pour mission de :

Le Comité consultatif en culture a pour mission d'émettre des recommandations et de soutenir le développement culturel de Val-David, en assurant le suivi de la Politique des arts et de la culture 2025 et en favorisant une approche concertée, transversale et durable.

Le Comité a pour mandat de :

- Assurer un suivi et une participation à la mise en œuvre de la Politique des arts et de la culture 2025 et de son plan d'action ;
- Formuler des recommandations sur les enjeux liés aux arts, à la culture, au patrimoine et à la médiation culturelle ;
- Favoriser la concertation et les collaborations entre les différents acteurs ;
- Contribuer au rayonnement de la culture de manière transversale.

ARTICLE 4 – Rôles et responsabilités**Le Comité peut, entre autres :**

- Formuler des recommandations sur les politiques, programmes, projets et règlements municipaux ayant un impact culturel ;
- Recommander des mesures visant à protéger, mettre en valeur et diffuser le patrimoine matériel et immatériel ;
- Faire une veille des initiatives provenant du milieu et en assurer la diffusion afin de favoriser la découvrabilité, l'accès à la culture et la participation citoyenne ;
- Encourager les collaborations intersectorielles et la mutualisation des ressources ;
- Identifier les opportunités de financement externe ou de partenariats stratégiques ;
- Proposer des actions pour améliorer la découvrabilité, la promotion et le rayonnement de l'offre culturelle.

Limite du comité**Le Comité n'est pas décisionnel. Précisément, il :**

- Ne prend pas de décisions, il agit uniquement à titre consultatif ;
- Ne gère pas de budget ni n'alloue de financement ;
- Ne réalise pas directement les projets ou les activités culturelles ;
- Ne se substitue pas aux services municipaux dans la planification, la coordination ou la mise en œuvre des actions ;
- Ne remplace pas les organismes culturels ni les initiatives citoyennes existantes ;
- Ne traite pas de demandes individuelles de subventions, de permis ou de soutien opérationnel ;
- Ne constitue pas une instance de gestion des plaintes ou de résolution de conflits ;
- N'intervient pas dans les décisions administratives internes de la Municipalité ;
- Ne représente pas officiellement la Municipalité, sauf mandat spécifique confié par le conseil ;
- Ne défend pas des intérêts personnels, sectoriels ou organisationnels, mais agit dans l'intérêt collectif.

ARTICLE 5 – Composition

Le Comité est composé de 7 à 10 membres nommés par résolution du conseil municipal, répartis comme suit :

- a) Un (1) membre du conseil municipal qui agit à titre de représentant des dossiers culturels;
- b) 4 à 6 citoyens ou citoyennes résidant sur le territoire, sélectionnés pour leur expertise, expérience, détenant un intérêt marqué ou un engagement dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : arts visuels, arts vivants, littérature, musique, métiers d'art, patrimoine, arts numériques, médiation culturelle, éducation, tourisme culturel, ou tout autre volet relié aux arts ;
- c) Un (1) représentant d'un organisme culturel œuvrant sur le territoire ;
- d) La directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour présider le comité ;
- e) La responsable de la culture membre et substitut pour présider le comité.

Caractéristiques recherchées

Les caractéristiques recherchées pour les membres sont :

- a) Être résident·e de Val-David ;
- b) Être un·e artiste, un·e artisan·e·s ou un·e citoyen·e et/ou être impliqué·e dans un organisme culturel reconnu par la Municipalité ;
- c) Avoir un intérêt pour la culture, les arts et le patrimoine ;
- d) Avoir une bonne connaissance du milieu culturel valdavidois ;
- e) Démontrer une aptitude à travailler en équipe avec ouverture et bienveillance ;
- f) Disposer d'une capacité d'écoute, d'analyse et de synthèse ;
- g) Participer à titre neutre, sans avoir d'intérêt personnel ni pécuniaire.

ARTICLE 6 – Nomination et durée du mandat

- Les membres sont nommés par le conseil municipal, pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois consécutivement (maximum 4 ans), sous la recommandation du comité de sélection composé de :
 - a) La directrice du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ;
 - b) La Responsable de la culture ;
 - c) L'élu nommé à titre de représentant de la culture.
- Après deux mandats, une réévaluation de la candidature est effectuée pour favoriser la rotation et l'intégration de nouvelles perspectives.
- Dans la mesure du possible, le comité assure une diversité générationnelle, de genres, et de disciplines variées, incluant au moins un membre âgé de 18 à 35 ans.
- S'il advenait qu'une vacance devait survenir en cours de mandat d'un membre, en cas de démission, de décès ou d'absence non motivée, le poste doit être pourvu dans un délai

de six (6) mois maximum par appel de candidatures, et le nommer par résolution afin de débiter son mandat.

- Un poste devient vacant si un membre :
 - a) Est absent pour trois (3) réunions consécutives ;
 - b) Est en conflit d'intérêts ;
 - c) Se conduit de manière non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité ;
 - d) Refuse de signer ou contreviens au code d'éthique du comité.
- Le recrutement des membres bénévoles se fait par appel de candidatures ;
- Le Comité sera formé de façon à alterner les remplacements des sièges, soit une année paire, et une année impaire.

ARTICLE 7 – Fonctionnement

Réunions

- a) Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par année, et au besoin sur convocation d'un employé municipal, du conseil municipal ou de deux membres du Comité ;
- b) Un ordre du jour sera transmis au moins deux (2) jours avant la rencontre, avec possibilité d'ajouter des sujets en amont, ou en varia séance tenante ;
- c) Une assemblée spéciale peut être tenue par convocation spéciale d'un employé municipal, du conseil municipal ou de deux membres du Comité sur un avis de quarante-huit (48) heures ;
- d) Les séances se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Comité, lorsqu'il y a des intervenants invités.

Quorum

Le quorum est établi à cinq (5) membres, incluant au moins un élu municipal ou un membre de l'administration municipale.

Décisions

Les recommandations sont adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée négative.

Compte-rendu simplifié et sommaire décisionnel

Un compte-rendu simplifié est produit pour chaque rencontre. Selon les sujets discutés, il est transmis au comité de gestion interne pour recommandation au conseil municipal.

Les recommandations au conseil municipal sont déposées en sommaire décisionnel selon le calendrier municipal.

ARTICLE 8 – Code d'éthique et conflit d'intérêts

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des délibérations et à agir avec impartialité. Tout membre ayant un intérêt pécuniaire ou particulier dans un dossier doit le déclarer et se retirer de la discussion et du vote.

Un engagement de confidentialité doit être signé en début de mandat.

ARTICLE 9 – Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur lorsqu'elle est entérinée par le conseil municipal.